

SCM - SCDG

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Présents :

MM, Mmes ROUBAUD, BERTRAND, LE GOFF, ULLMANN, CLAPOT, PASTOUREL, BLAYRAC, ORCET, PARRY, ZANIRATO, TASSERY, CHEVALIER, GALATEAU LEPERE, VILLETTE, ARNAUD, VIDEMENT (arrive à la question n° 8), DUMAS FILLIERE, RENEVEY (arrive à la question n° 5), BOUT, PROFETI, LEMONT

Procurations :

M. BELLEVILLE à M. ORCET
Mme TORRES à M. ROUBAUD
Mme TAPISSIER à M. BERTRAND
M. BONIFAY à Mme CLAPOT
Mme DEMARQUETTE MARCHAT à Mme LE GOFF
M. JANUS à Mme BLAYRAC
M. GAVAZZI à Mme PARRY
M. VIDEMENT à M. PASTOUREL
M. RENEVEY à Mme VILLETTE
Mme NOVARETTI à M. LEMONT

Absents excusés :

M. DECLOSMENIL
Mme PHILIBERT

Absents :

Mme BIJOU
M. GLOCK

Séance est ouverte à 18 h 30.

Le compte rendu de la séance du 20 février 2019 est adopté à la majorité (2 oppositions : M. LEMONT, Mme NOVARETTI).

Mme Emilie VILLETTE est désignée en tant que secrétaire de séance

1 - COMMANDE PUBLIQUE – MARCHES PUBLICS- Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène -modification de la convention de groupement de commandes

Rapporteur : M. ZANIRATO

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le principe de la signature d'une convention pour la constitution d'un groupement de commandes concernant le marché de fournitures de produits d'entretien et d'hygiène avec pour coordonnateur le maire de Morières les Avignon.

Ladite convention prévoyait une décomposition en 2 lots :

- Lot 1 : produits d'entretien courant
- Lot 2 : produits d'hygiène spécifiques à la petite enfance

Or, afin de répondre aux orientations stratégiques pour des marchés publics verts et valoriser l'achat public responsable, il s'avère pertinent d'intégrer des produits éco responsables dans ce marché.

Aussi, dans le but de favoriser la mise en concurrence et d'élargir l'accès à la commande publique des entreprises spécialisées dans ce domaine, il est nécessaire d'affiner l'allotissement du marché et d'y ajouter un lot supplémentaire, à savoir :

- Lot 3 : produits d'entretien éco responsables

Dans une démarche environnementale, la commune s'engage à commander au minimum 50 % de produits éco responsables.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- l'ajout du lot 3 « Produits d'entretien éco responsables »
- la modification par le coordonnateur de la convention de groupement de commandes en ce sens

2 - DOMAINE ET PATRIMOINE – Gestion du domaine public – Exploitation de relais de téléphonies mobiles et équipements de l'opérateur « Bouygues » - Nouveau bail d'occupation du domaine public au stade de la colline des Mourgues

Rapporteur : M. ULLMANN

Le 20 janvier 2008, la commune a signé une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans avec l'opérateur Bouygues pour l'infrastructure Télécom implantée sur le stade de la colline des Mourgues référence cadastrale CI 82.

En 2014, l'opérateur a sollicité le transfert de ladite convention, dont les termes ont été conservés, au profit de FPS TOWERS sis au 1 rue Eugène Varlin 92240 MALAKOFF, ce que la commune a accepté le 9 septembre 2014 par la signature d'un avenant.

Aujourd'hui, la société FPS POWERS a été rachetée par ATC France (anciennement American Tower), entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements Télécom, aussi il convient de prévoir au 1er janvier 2020, date d'échéance, la signature d'un nouveau bail d'occupation du domaine public avec ATC France.

Le montant annuel de la redevance s'élèvera à 4 350 € net/an et sera valorisé au 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice de la construction.

Aussi, le conseil municipal adopte à l'unanimité (2 abstentions : M. LEMONT – Mme NOVARETTI) le principe de la signature par Monsieur le maire de ce nouveau bail pour une durée de 12 ans.

Intervention M. LEMONT

3 - FONCTION PUBLIQUE – Grille des effectifs du personnel communal – Modification

Rapporteur : M. ROUBAUD

Afin d'effectuer la mise à jour de la grille des effectifs du personnel communal suite des avancements de grade de certains des agents, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la modification de cette dernière par la création :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal 1ère classe
- 1 poste d'Animateur principal 2ème classe
- 2 postes d'Adjoint animation principal 1ère classe
- 1 poste d'Adjoint patrimoine principal 2ème classe TC
- 6 postes d'Adjoint technique principal 1ère classe
- 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe
- 2 postes d'Agent de maîtrise
- 2 postes de Brigadier-chef principal

Il est précisé que les annulations des anciens postes correspondants se feront après la nomination des agents dans leur nouveau grade.

Il est également rappelé que les suppressions de poste ne concernent que des cadres d'emplois ouverts, non occupés, qui fluctuent en fonction des avancements de grade, des nominations ou des départs en retraite des agents communaux et ne représentent par conséquent aucune diminution de poste.

4 - FONCTION PUBLIQUE - Prestations d'action sociale en faveur des agents communaux

Rapporteur : M. ROUBAUD

Les collectivités territoriales sont dans l'obligation d'offrir à leur personnel des prestations d'action sociale qui sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'action sociale, collective ou individuelle, consiste à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient à l'organe délibérant de décider du type d'actions, du montant et des modalités de mise en œuvre. Il peut choisir de gérer lui-même les prestations ou confier la gestion, en tout ou partie à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il est également possible de faire appel au centre de gestion.

Bien qu'elles soient une dépense obligatoire, les prestations d'action sociale sont librement définies et organisées au sein de la collectivité. Elles sont délivrées pour partie directement par la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON et confiées au Comité d'œuvres Sociales de la commune (COS), chargé depuis 1974 de mettre en place des prestations d'action sociale au bénéfice des agents.

Les recettes du COS proviennent essentiellement de la subvention attribuée par la Ville (prévue à hauteur de 30 000 € pour l'année 2019) et des cotisations des agents adhérents. La cotisation annuelle a été fixée à 10 € pour 2019.

Les prestations proposées par le COS sont détaillées dans un règlement intérieur (dernière mise à jour - assemblée générale du 16/02/2016).

L'action sociale constitue un enjeu majeur de la politique de gestion des ressources humaines dans la mesure où elle vise à favoriser le pouvoir d'achat des agents et à maintenir un bon climat social.

Soucieuse d'améliorer le bien-être et les conditions de travail, la commune souhaite développer la politique sociale en faveur des agents.

A compter du 1er janvier 2019, la mairie se substituera au COS pour récompenser les départs à la retraite et remettre les médailles aux agents communaux :

Les départs à la retraite et médailles du travail

- Départ à la retraite 220 €
- Médaille « Grand Or » 140 € (40 ans d'ancienneté)
- Médaille « Or » 120 € (35 ans d'ancienneté)
- Médaille « Vermeil » 100 € (30 ans d'ancienneté)
- Médaille « Argent » 80 € (20 ans d'ancienneté)

Ainsi, en parallèle des prestations proposées par le COS, la mairie maintient les prestations versées dans le cadre des aides aux familles et enfants du personnel.

Prestations d'action sociale inspirées du dispositif mis en place pour les agents dans la FPE (circulaire du 26/12/2018 CPAF1833031C) – barème en vigueur au 1er janvier 2019

Dans ce cadre, le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

PRESTATIONS	TAUX 2019	PLAFOND INDICIAIRE	NOMBRE DE JOURS MAXIMUM PAR AN
AIDE A LA FAMILLE			
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans	23.36 €	Néant	35 jours
SUBVENTIONS POUR SEJOUR D'ENFANTS			
<i>En centre de vacances avec hébergement</i>			
* enfants de moins de 13 ans	7.50 €	Quotient familial ou indice brut 579	45 jours
* enfants de 13 à 18 ans	11.35 €		45 jours
<i>En centre de loisirs sans hébergement</i>			
* journée complète	5.41 €	Quotient familial ou indice brut 579	Pas de limitation de durée
* demi-journée	2.73 €		
<i>En maisons familiales de vacances et gîtes</i>			
* séjours en pension complète	7.89 €	Quotient familial ou indice brut 579	45 jours
* autre formule	7.50 €		45 jours
<i>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</i>			
* forfait pour 21 jours ou plus	77.72 €	Quotient familial ou indice brut 579	Néant
* pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3.70 €		
<i>Séjours linguistiques</i>			
* enfants de moins de 13 ans	7.50 €	Quotient familial ou indice brut 579	21 jours
* enfants de 13 à 18 ans	11.36 €		21 jours
ENFANTS HANDICAPES			
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	163.42 €		Jusqu'au terme du mois précédant les 20 ans de l'enfant
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans	Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales		De l'âge de 20 ans jusqu'au terme du mois précédant les 27 ans de l'enfant
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21.40 €		45 jours

La protection sociale complémentaire

- 1) Participation de 15 € pour le risque santé
- 2) Participation de 1 € pour le risque prévoyance

La restauration

Les agents de la commune ont la possibilité de prendre leur repas à la cuisine municipale et bénéficient d'un tarif de 4.10 € par repas.

A l'occasion des festivités de Noël, la commune continue d'offrir un cadeau aux enfants des agents et organise un goûter spectacle. Une délibération spécifique fixe chaque année le montant alloué à cette manifestation.

Par conséquent et après avis du comité technique en date du 20 février 2019, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- de la mise en place des dispositions de prestations d'action sociale au profit des agents de la commune
- du versement des prestations « mairie » aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et privé (comptant 6 mois d'ancienneté) en position d'activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré
- de la prévision des crédits nécessaires au budget au chapitre 012

5 - FONCTION PUBLIQUE - Adoption d'une charte informatique et téléphonique

Rapporteur : M. ZANIRATO

La commune met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions et permet au personnel de disposer d'outils informatiques et de moyens de communication électronique, informationnelle, numérique et téléphonique.

Ces différents outils offrent également à leurs utilisateurs une ouverture vers l'extérieur. Si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur, ils se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public. A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information. Celle-ci peut avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

C'est pourquoi, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et l'Agence Nationale pour la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) recommandent la mise en place d'une charte de bon usage des outils informatiques au travail. L'objectif

principal de la charte est de fixer les règles générales d'utilisation par les agents du système d'information de l'organisme et des outils informatiques mis à leur disposition dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions.

La présente charte, validée par le comité technique en date du 26 septembre 2017 et 22 mars 2018, s'inscrit dans cette démarche. Portée à connaissance de tous les agents, cette charte a pour objet de les informer et de les sensibiliser aux exigences de sécurité et d'appeler leur attention sur des comportements susceptibles de porter atteinte à l'intérêt collectif de la commune.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité :

- la charte informatique et téléphonique telle qu'elle a été présentée
- la communication de cette charte à tous les agents de la commune

6 - FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. ROUBAUD

Par délibération du 19 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé la mise à jour du régime indemnitaire des agents de la commune.

Par courrier en date du 21 février 2019, le Préfet du Gard a communiqué à la commune des observations qui nécessitent le retrait de cette délibération et le recours à une nouvelle délibération tenant compte des corrections à apporter :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

Il est à noter que ces rectifications concernent uniquement des aspects formels ou des mentions erronés présents sur le document concernant notre prime de fin d'année. La réponse a été apportée à M. le Préfet par courrier en date du 20 mars 2019, ce qui nous permet de la maintenir. Les autres dispositions sont inchangées.

PREMIERE PARTIE – Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération fixant le régime indemnitaire du 27 avril 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose de 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (pour la filière Police Municipale) et celles dont les arrêtés des corps et cadres d'emplois non parus à la date de la présente délibération.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions

exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les catégories hiérarchiques et les filières de la Fonction Publique Territoriale (sauf la filière Police Municipale et la filière Sapeur-Pompier Professionnel).

- **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les bénéficiaires :

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants et détaillés dans les grilles figurant en annexe de la délibération :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage de structure
- Technicité et expertise
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attaché territorial
- Rédacteur
- Adjoint administratif

FILIERE TECHNIQUE

- Technicien (dans l'attente de parution de textes)
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

FILIERE CULTURELLE

- Attaché de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine
- Adjoint du patrimoine

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Agent spécialisé des écoles maternelles

FILIERE ANIMATION

- Animateur
- Adjoint d'animation

FILIERE SPORTIVE

- 3) Educateur des APS
- 4) Opérateur des APS

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	DGS – DGA - DST	36 210 €	30 000 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €	26 620 €
Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500 €	21 130 €
Groupe 4	Chef de service sans encadrement	20 400 €	16 900 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	16 015 €

Groupe 3	Expert	14 650 €	14 650 €
-----------------	--------	----------	----------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité (bénéficiant d'un logement à titre gratuit)	7 090 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution (bénéficiant d'un logement à titre gratuit)	6 750 €	6 750 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de Maitrise et Adjoints techniques (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité (bénéficiant d'un logement à titre gratuit)	7 090 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €
Groupe 2	Agent d'exécution (bénéficiant d'un logement à titre gratuit)	6 750 €	6 750 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des bibliothécaires de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine (A)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	29 750 €	29 750 €
Groupe 2	Expert – Encadrant de proximité	27 200 €	27 200 €

Arrêtés du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine territoriaux.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	16 720€
Groupe 2	Expert – encadrant de proximité	14 960 €	14 960 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Educateurs des APS (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Opérateurs des APS (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Animateurs (B)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité

Groupe 1	Chef de service	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Expert	14 650 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des Adjointes d'Animation (C)

Groupes de fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	Expert - Encadrant de proximité	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants (à la hausse comme à la baisse) :

- En cas de changement de fonctions
- * Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- * En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel à la mise en œuvre du dispositif. Toutefois, ce montant pourra être réévalué à la hausse ou à la baisse au terme de la 4^{ème} année d'application

Périodicité :

L'IFSE sera versée mensuellement.

- **Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

L'institution du CIA est obligatoire mais son versement reste facultatif.

Il peut être versé annuellement en une seule fois ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les critères suivants :

- Polyvalence (contribution au travail collectif)
- Assiduité – ponctualité
- Disponibilité en dehors des plages horaires de travail normales (hors astreintes)
- Atteinte des objectifs définis par le chef de service
- Capacité à travailler en équipe
- Implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation de missions

Sens du service public
 Capacité à s'adapter aux exigences du poste
 Aptitude à la communication professionnelle

L'enveloppe individuelle sera fixée en fonction de l'enveloppe globale annuelle déterminée selon les crédits budgétaires alloués pour l'attribution du CIA. Celle-ci sera divisée par le nombre total d'agents bénéficiaires (au prorata de leur durée d'emploi pour les agents à temps non complet et à temps partiel), sans distinction de la catégorie hiérarchique et de grade, et ensuite répartie par service en fonction du nombre d'agents.

A partir des résultats de l'évaluation professionnelle, le chef de service ou responsable (N+1) procédera à la répartition de son enveloppe en fonction des critères définis ci-dessus selon les modalités suivantes :

Minimum : 0 €

Maximum : double de l'enveloppe individuelle

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité. La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

GROUPE	PLAFOND ANNUEL CIA
CATEGORIE A	
<i> Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie </i>	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
<i> Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaire </i>	
Groupe 1	5 250 €
Groupe 2	4 800 €
CATEGORIE B	
<i> Cadre d'emplois animateur, rédacteur, éducateur des APS </i>	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
<i> Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques </i>	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
CATEGORIE C	
<i> Cadre d'emplois des Adjoint Administratif, Adjoint d'animation, Adjoint Technique, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoint du Patrimoine, Agent de maîtrise </i>	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

DEUXIEME PARTIE - REGIME INDEMNITAIRE MAINTENU

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 suppression du plafond indiciaire pour le versement des heures supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité d'administration et de technicité (IAT) à certains emplois administratifs et technique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997, fixant le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 prévoyant la possibilité d'attribuer une indemnité spécifique des services (ISS) à certains agents relevant de la filière technique.

Vu le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 organisant la refonte des échelles indiciaires applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C. Sont ainsi reclassés dans la nouvelle échelle 3 en faveur des fonctionnaires de l'Etat appartenant à la filière administrative ou détachés dans un emploi fonctionnel de cette filière,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 fixant le régime de la prime de service et de rendement (PSR) pour certains agents de la filière technique.

Ces textes sont toutefois complétés par des arrêtés spécifiques et nécessitent une transposition par délibération de la collectivité pour produire ces effets auprès du personnel communal.

I - INDEMNITES COMMUNES A PLUSIEURS FILIERES RESTANT CUMULABLES AVEC LE DISPOSITIF RIFSEEP

I) Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Référence spécifique :

Le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008

A. Personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de droit public

Dans la fonction publique de l'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Il en est donc de même des agents de tous les cadres d'emplois territoriaux ayant une équivalence avec l'un de ces corps. En outre, le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 en catégorie B a été supprimé, tout d'abord du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007, puis du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 par le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008.

Le versement des IHTS ne peut être effectué que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (interventions extérieures, accroissement ponctuel de la charge de travail...) à la demande expresse de l'administration avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé par le chef de service et validé soit par le directeur du personnel, soit par le directeur général des services.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder un contingent de 25 heures par mois. Ces heures peuvent être soit payées, soit récupérées.

Les IHTS sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Des indemnités horaires peuvent être versées au-delà de la limite des 25 heures, à titre exceptionnel, selon les besoins des services, et après information du Comité Technique Paritaire.

Pour les agents titulaires, le décompte est effectué selon différentes tranches déterminées comme suit :

- moins de 14 heures
- plus de 14 heures
- heures supplémentaires de dimanches et jours fériés
- heures supplémentaires de nuit

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux.

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

Les IHTS peuvent se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice des missions
- L'indemnité supplémentaire au titre de l'enveloppe complémentaire
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité spécifique de service

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des heures complémentaires.

Lorsqu'un agent employé à temps non complet devrait relever du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

B. Personnel contractuel de droit privé

La commune emploie des agents non titulaires de droit privé qui sont embauchés dans les cadres suivants :

- Contrat d'accompagnement à l'emploi

Ces agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires dans l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Pour les agents non titulaires, le code du travail prévoit que le décompte sera effectué par semaine selon les seuils suivants :

- la majoration sera de 25 % de la 1^{ère} à la 8^{ème} heure /semaine supplémentaire réalisée
- la majoration sera de 50 % pour la 9^{ème} heure /semaine
- la majoration sera de 100 % pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés

Il prévoit de plus que :

- la durée du travail ne devra pas excéder 44 heures sur une semaine soit un maximum de 9 heures supplémentaires par semaine.
- le repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche ne pourra être inférieur à 35 heures et la durée de travail ne devra pas excéder 10 heures par jour.
- le temps de repos quotidien sera au minimum de 11 heures consécutives.
- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par agent ne pourra dépasser le contingent de 130 heures annuelles.

Toutefois, en application de ce texte et dans un souci d'égalité de traitement entre les agents, les agents non titulaires ne pourront effectuer que 6 heures supplémentaires par semaine majorées à 25 % soit un horaire hebdomadaire maximal de 41 heures.

Une enveloppe globale annuelle sera négociée avec chaque chef de service afin que le nombre d'heures supplémentaires mis en paiement soit limité à cette prévision budgétaire.

NB : Modalités de récupération des heures supplémentaires

Pour l'ensemble des agents titulaires et non titulaires :

- La majoration sera de 25 % pour les heures normales
- La majoration sera de 100 % pour les heures effectuées de nuit
- La majoration sera des deux tiers pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié

Les heures supplémentaires sont soit payées soit récupérées sur présentation d'un décompte visé par le chef de service et contrôlé par le service du personnel.

2) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Références spécifiques :

Arrêté ministériel du 19 août 1975

Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Délibération du 09 décembre 2002

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0,74 euros par heure effective de travail. Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels peuvent bénéficier de cette indemnité horaire pour travail normal du dimanche et des jours fériés.

3) Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Références spécifiques :

Décret n° 76-208 du 24 février 1976

Décret n° 61-467 du 10 mai 1961

Arrêté ministériel du 9 juillet 1968

Arrêté ministériel du 31 décembre 1999

Délibération du 09 décembre 2002

Délibération du 27 avril 2015

Cette indemnité vise à rémunérer le travail de nuit des agents territoriaux qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail. En fonction des contraintes de certains emplois, une majoration pour travail intensif peut être allouée.

Le taux actuel de cette indemnité est de 0.17 € par heure. La majoration est fixée à 0.80 € de l'heure.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires. Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

4) Indemnité d'astreinte et de permanence

Références spécifiques :

Décret n°2001 – 623 du 12 juillet 2001

Décret n°2002-147 du 7 février 2002

Décret n°2005-542 du 19 mai 2005

Décret n°2015-415 du 14 avril 2015

Arrêtés ministériels du 14 avril 2015

Arrêté ministériel du 3 novembre 2015

a) Les agents accomplissant des astreintes à domicile, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités du service continu peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte.

AGENTS DE LA FILIETE TECHNIQUE :

Indemnité d'astreinte d'exploitation

- Semaine complète : 159.20 euros
- Nuit en semaine : 10.75 euros. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.60 euros
- Samedi ou journée de récupération : 37.40 euros
- Dimanche ou jour férié : 46.55 euros
- Week-end, du vendredi 18h au lundi 8h : 116.20 euros

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Indemnité d'astreinte de décision

- Semaine complète : 121 euros
- Nuit en semaine : 10 euros
- Samedi ou journée de récupération : 25 euros
- Dimanche ou jour férié : 34.85 euros
- Week-end, du vendredi 18h au lundi 8h : 76 euros

Indemnité d'astreinte de sécurité

- Semaine complète : 149.48 euros
- Nuit en semaine : 10.05 euros. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8.08 euros
- Samedi ou journée de récupération : 34,85 euros
- Dimanche ou jour férié : 43.38 euros
- Week-end, du vendredi 18h au lundi 8h : 109.28 euros

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Indemnité d'intervention réalisées pendant les périodes d'astreintes

- Jour de semaine : 16 euros de l'heure
- Nuit, samedi, dimanche ou jour férié : 22 euros de l'heure

AGENTS DE TOUTE AUTRE FILIERE :

Indemnité d'astreinte de sécurité

- Semaine complète : 149.48 euros
- Du lundi matin au vendredi soir : 45 euros
- Nuit en semaine : 10.05 euros.
- Samedi : 34.85 euros
- Dimanche ou jour férié : 43.38 euros
- Du vendredi soir au lundi matin : 109.28 euros

Indemnité d'intervention

- un jour de semaine : 16 euros de l'heure
- un samedi : 20 euros de l'heure
- une nuit : 24 euros de l'heure
- un dimanche ou un jour férié: 32 euros de l'heure

Cette indemnité est cumulable avec les IHTS en cas de travail effectif des agents dans le cadre d'une intervention interrompant la période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut en aucun cas être attribuée aux agents logés par l'administration par nécessité absolue de service.

b) Parmi les obligations professionnelles, un agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service en dehors de son cycle de travail normal.

AGENTS DE LA FILIETE TECHNIQUE :

- samedi : 112.20 euros
- dimanche et jour férié : 139.65 euros

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

AGENTS DE TOUTE AUTRE FILIERE :

- samedi : 22,50 euros la demi- journée, 45 euros la journée
- dimanche et jour férié : 38 euros la demi-journée, 76 euros la journée

La collectivité déterminera par délibération les services devant mettre en place ce type de fonctionnement particulier et les obligations professionnelles imposées aux agents.

5) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Référence spécifique :

Décret N° 88-631 du 6 mai 1988

Délibération du 09 décembre 2002

Délibération du 27 avril 2015

La prime de responsabilité est attribuée à certains emplois fonctionnels des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988. La prime de responsabilité est liée à l'exercice effectif des responsabilités du poste. Elle cesse donc d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Toutefois, le décret susvisé prévoit que, dans certain cas d'indisponibilité du bénéficiaire, la prime de responsabilité est maintenue, notamment lors de la prise de congés annuels, de la mise en congé de maternité, congé de maladie ordinaire ou congé pour accident de service.

Les congés de longue maladie ou de longue durée ne sont pas pris en compte. L'emploi concerné est l'emploi fonctionnel de directeur général de la collectivité.

Le taux maximal de la prime de responsabilité est fixé à 15% du traitement indiciaire de base brut mensuel.

6) Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)

Références spécifiques :

Décret n°86-252 du 20 février 1986

Arrêté ministériel du 27 février 1962

Arrêté ministériel du 15 mai 1996

Délibération du 09 décembre 2002

Cette indemnité est allouée aux agents qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion d'élection sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Cette indemnité ne peut être perçue que par les agents titulaires et stagiaires.

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les I.H.T.S. Elle l'est toutefois avec les I.F.T.S et la PFR.

Une seule indemnité est servie lorsque 2 élections se déroulent le même jour. Elle est toutefois versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à 2 tours.

7) La prime de fin d'année

Références spécifiques :

Délibération du 15 mai 2002

Délibération du 09 décembre 2002

Délibération du 27 avril 2015

Afin de juguler l'absentéisme, après avis du CTP du 26 septembre 2017, il est décidé d'appliquer de nouveaux critères d'abattement sur cette prime. Celles-ci sont définies comme suit :

La prime de fin d'année, versée chaque année en paie de novembre (ou à l'occasion du départ définitif de l'agent), est calculée au prorata du temps d'activité sur la période du 1er novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

Elle est calculée sur 365 jours et est abattue proportionnellement au nombre de jours d'absences (maladie ordinaire, hospitalisation, CLM, CLD) pour chaque agent.

Les agents contractuels bénéficient de la prime de fin d'année à condition de compter au moins 6 mois d'ancienneté sur la période de calcul de la prime et ayant cumulé 455 heures.

Les sanctions disciplinaires peuvent avoir une incidence sur la prime en fonction de la manière de servir de l'agent.

- Réduction d'un quart pour les sanctions du 1^{er} groupe
- Réduction de moitié pour les sanctions du 2^{ème} groupe
- Suppression pour les sanctions du 3^{ème} et 4^{ème} groupe

2 - INDEMNITES RESTANT APPLICABLES DANS L'ATTENTE DE LA PARUTION DE DECRETS OU EXCLUS DU DISPOSITIF RIFSEEP

1) Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Références spécifiques :

Arrêté du 14 janvier 2002

Arrêté du 29 janvier 2002

Arrêté du 6 mars 2006

Les personnels relevant des grades ou cadres d'emplois figurant au tableau ci-après peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité applicable aux agents fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice 380.

Le montant individuel versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le crédit global est égal au montant de référence correspondant pour chaque catégorie, multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant et par le nombre de bénéficiaires par catégorie (effectif réellement pourvu) :

L'attribution de cette indemnité est modulée de la manière suivante :

- Une partie servie mensuellement
- Une seconde partie servie une fois par an dans les mêmes conditions d'octroi que le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service.

CATEGORIES B	CADRE D'EMPLOIS - Grades	MONTANT ANNUEL
Police municipale	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE - chef de service (jusqu'au 2ème échelon)	595.77

CATEGORIES C	CADRE D'EMPLOIS - Grades	MONTANT ANNUEL
Police municipale	AGENT DE POLICE MUNICIPALE - gardien-brigadier (ancien gardien) - gardien-brigadier (ancien brigadier) - brigadier-chef principal	469.88 475.31 495.94

La collectivité décide que cette indemnité est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire.

2) Indemnités particulières de la filière technique

Prime de Service et de Rendement (PSR)

Références spécifiques :

Décret et arrêté du 15 décembre 2009

La prime de service et de rendement est désormais réglementée par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 qui octroie aux fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; techniciens supérieurs de l'équipement de l'Etat ce complément de rémunération.

L'objet cette prime implique que l'octroi est lié à l'exercice effectif des fonctions et au "rendement" individuel.

L'arrêté du 30 août 2018 vient modifier l'arrêté du 15 décembre 2009 qui fixe les montants de la prime de service et de rendement. Par transposition, les taux de base maximaux par grade applicables aux fonctionnaires territoriaux sont donc les suivants :

Ingénieurs	
Ingénieur hors classe	4 572 €
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Techniciens	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1010 €

Dans chaque collectivité, les taux de base applicables sont fixés par l'organe délibérant, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires. Le crédit budgétaire ouvert est égal au taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale, dans le cadre fixé par la délibération et dans la limite des crédits ouverts ; le texte de référence prévoit :

- que les montants individuels sont déterminés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus
- que le montant effectivement versé ne peut dépasser, sur l'année, le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance

La prime de service et de rendement ne peut être cumulée, notamment, avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, que ne peuvent de toute façon pas percevoir les ingénieurs, les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux. Par contre, elle peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service (ISS) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Références spécifiques :

Décret du 27 décembre 2012

Cette indemnité se substitue à l'indemnité de participation aux travaux. Cette indemnité est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le crédit annuel inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au :

taux moyen applicable à chaque grade x par le nombre de bénéficiaires potentiels
--

Le taux moyen énoncé ci-dessus résulte du :

taux de base x coef du grade x coef de modulation par service x coef géographique

Sachant que :

- Le taux de base est à ce jour fixé à 361.90 € (avril 2011)
- Le coefficient est fixé au niveau national au niveau des différents grades de chaque cadre d'emploi
- Le coefficient de modulation par service figure en annexe de l'arrêté interministériel du 18 février 2000 : il est dans le département du Gard de 1.

Le taux individuel servi aux agents ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX
(dans l'attente de parution du décret d'application du RIFSEEP)

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE	COEFFICIENT MODULATION INDIVIDUELLE
Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	51	De 0.735 à 1.225
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	43	De 0.735 à 1.225
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	43	De 0.735 à 1.225
Ingénieur (à compter du 6 ^{ème} échelon)	33	De 0.85 à 1.15
Ingénieur (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	28	De 0.85 à 1.15

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX
(dans l'attente de parution du décret d'application du RIFSEEP)

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE	COEFFICIENT MODULATION INDIVIDUELLE
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	De 0.9 à 1.1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	De 0.9 à 1.1
Technicien	12	De 0.9 à 1.1

Afin de déterminer les montants individuellement versés, il sera retenu les critères d'évaluation suivant :

- . Technicité des agents
- . Qualité du travail fourni
- . Délai de réalisation des chantiers

Cette indemnité est cumulable avec la prime de service et de rendement.

3) Indemnités de la filière Police Municipale

Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale

Références spécifiques :

Décret du 31 mai 1997

Décret du 20 janvier 2000

Cette indemnité peut être accordée aux agents de police municipale aux taux suivants :

BENEFICIAIRES	TAUX MAXIMUM
Chef de service de police	30,00%
Brigadier-chef principal	20,00%
Brigadier	20,00%
Gardien de police municipale	20,00%

Le taux repose sur l'assiette formée par le taux mensuel brut soumis à retenue.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle consécutive aux entretiens individuels menés par le chef de service. Ce dernier proposera donc chaque année à l'autorité territoriale, un taux de versement qui permettra de l'attribuer individuellement aux agents en fonction de leur manière de servir. Il sera notamment tenu compte :

- du degré d'investissement personnel de l'agent dans le service
- de la sujétion particulière notamment en matière d'encadrement réclamée à l'agent

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et l'IAT.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité de versement a été expressément prévue dans les dispositions de la présente délibération.

Les montants de base du régime indemnitaire sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet (régis par le décret n°91-298 du 20 mars 1991).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maire fixe, par arrêté, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur, des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés

d'adoption, congé pour accident de service, accident de trajet et congé pour maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera abattu dès le 1^{er} jour d'arrêt sur la base des congés calendaires déposés, et ce pour tout type de maladie (congé maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie).

Le maire procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs des personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus au budget chapitre 012.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires en CDI (et pour les non titulaires en CDD pour ce qui concerne uniquement la prime de fin d'année) de la mairie de Villeneuve lez Avignon, tel que défini ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.

7 - FONCTION PUBLIQUE - Adoption du règlement intérieur pour le personnel communal

Rapporteur : M. ROUBAUD

Le règlement intérieur s'appuie sur des dispositions réglementaires et a pour but de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles régissant les relations sociales. Il est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. C'est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline, ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Il est destiné à tous les agents communaux, titulaires et contractuels, pour les informer au mieux sur leurs droits et obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le CHSCT a été saisi le 27 juin 2017 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de la ville du VILLENEUVE LEZ AVIGNON. Ce dernier est donc rentré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Aujourd'hui, le conseil municipal adopte à l'unanimité :

- le règlement intérieur du personnel de la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON joint en annexe
- le principe de la communication de ce règlement écrit à tous les agents de la commune

8 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE - Communication du bilan d'activités 2017 de la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Rapporteur : M. ULLMANN

L'article L 5211.39 du code général des collectivités territoriales indique que le président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport dressant l'activité de son établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

Par délibération du 19 décembre 2018, l'assemblée municipale a pris acte des bilans d'activités 2017 des structures intercommunales dont fait partie la commune, hormis celui de la communauté d'agglomération du Grand Avignon qui n'était pas encore finalisé.

Aujourd'hui, ce bilan d'activités 2017 ayant été transmis, le conseil municipal prend acte du bilan d'activités 2017 de la communauté d'agglomération du Grand Avignon.

9 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Renouvellement de la commission de suivi des sites EURENCO et CAPL à SORGUES – Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : M. ULLMANN

La commission de suivi des sites EURENCO et CAPL à SORGUES a été créée par arrêté interdépartemental des 15 et 27 octobre 2014, conformément au décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site. Cette commission a pour mission de créer un cadre d'échange sur les actions menées par l'exploitant, suivre l'activité de l'installation classée et promouvoir l'information du public.

Par délibération du 6 juin 2014, nous avons désigné pour cinq ans les représentants de VILLENEUVE LEZ AVIGNON soit :

- M. Jean-Pierre BONIFAY représentant titulaire
- M. François ZANIRATO représentant suppléant

Le mandat des membres arrivant à échéance cette année, conformément à l'article R125-8-2-III du code de l'environnement, je vous propose aujourd'hui de bien vouloir désigner de nouveau le représentant de notre assemblée qui représentera notre commune au sein du collège « Elus des collectivités territoriales » ainsi que celui qui en assurera la suppléance.

Les candidatures étaient :

- Jean-Pierre BONIFAY titulaire
- François ZANIRATO suppléant

Il n'y a pas eu d'autres candidatures.

Après les résultats de vote :

Jean-Pierre BONIFAY et François ZANIRATO ont été élus à l'unanimité par 27 voix (M. LEMONT et Mme NOVARETTI ne prennent pas part au vote) respectivement représentants titulaire et suppléant de la commune au sein du comité local d'information et de concertation EURENCO-CAPL.

10 - FINANCES LOCALES – Exercice 2018 – Budget Espace Saint Pons – Compte de gestion

Rapporteur : M. ZANIRATO

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Trésorier de Villeneuve lez Avignon a fait parvenir les comptes de sa gestion 2018 du budget Espace Saint Pons.

Ils comprennent les excédents et déficits reportés des comptes de l'exercice 2017 ainsi que les recettes et dépenses réalisées au titre de l'exercice 2018.

Le résultat d'exécution est le suivant :

- Section d'investissement : - 5 169,95 €
- Section de fonctionnement : + 214 522,99 €

Sur cette base, le conseil municipal adopte à l'unanimité (2 abstentions : M. LEMONT – Mme NOVARETTI) le compte de gestion 2018 du budget annexe Espace Saint Pons, document dont les résultats sont en tous points identiques à ceux du compte administratif.

Intervention M. LEMONT

11 - FINANCES LOCALES – Exercice 2018 – Budget principal – Compte de gestion

Rapporteur : M. ZANIRATO

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Trésorier de Villeneuve lez Avignon a fait parvenir les comptes de sa gestion 2018 du budget principal de la commune.

Ils comprennent les excédents et déficits reportés des comptes de l'exercice 2017 ainsi que les recettes et dépenses réalisées au titre de l'exercice 2018.

Le résultat d'exécution est le suivant :

- Section d'investissement : + 352 271,51 €
- Section de fonctionnement : + 3 355 776,32 €

Sur cette base, le conseil municipal adopte à l'unanimité (2 abstentions : M. LEMONT – Mme NOVARETTI) le compte de gestion 2018 du budget principal de la commune, document dont les résultats sont en tous points identiques à ceux du compte administratif.

12 - FINANCES LOCALES – Exercice 2018 – Budget Espace Saint Pons – Compte administratif

Rapporteur : M. ZANIRATO

L'exécution budgétaire 2018 se traduit par un excédent de fonctionnement de 214 522,99 € et par un déficit d'investissement de 5 169,95 €, soit un résultat global de clôture excédentaire de 209 353,04 €.

1/ Pour la section de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement s'établissent à 275 637,16 € correspondant :

- aux loyers perçus de Pôle Emploi (81 460,00 €) et de l'espace restauration (18 060,00 €),
- à une participation communale de 50 000,00 €
- et au report de l'excédent de fonctionnement de 126 117,16 €.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 61 114,17 € se décomposant comme suit :

- 6 201,32 € de charges courantes (électricité, chauffage, impôts locaux, fournitures de petit équipement)
- 18 912,85 € de charges financières liées aux intérêts du prêt de 1 520 000,00 € et des ICNE de l'exercice
- Et 36 000,00 € de provision pour grosses réparations telle que prévue par la délibération du 31 mars 2011.

2/ Pour la section d'investissement :

Les recettes d'investissement d'un montant de 63 900,35 € se composent de l'affectation en réserve (57 000,00 €) et de l'excédent d'investissement reporté de 6 900,35 €.

Les dépenses d'investissement se montent à 69 070,30 €, dont 58 026,70 € au titre du remboursement en capital de la dette et 11 043,60 € de travaux de toiture.

Conformément à la réglementation, M. le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.
Mme LE GOFF fait voter l'assemblée.

Ainsi, le conseil municipal adopte à l'unanimité (2 abstentions : M. LEMONT- Mme NOVARETTI) le compte administratif 2018 de l'Espace Saint Pons, ainsi que le résultat global de clôture d'un montant de 209 353,04 €.

13 - FINANCES LOCALES – Exercice 2018 – Budget principal – Compte Administratif

Rapporteur : M. ZANIRATO

L'exécution budgétaire 2018 s'est traduite par le résultat comptable suivant :

- En section de fonctionnement, le montant des recettes s'est élevé à 17 752 167,47 €, contre 14 396 391,15 € de dépenses, ce qui établit l'excédent de fonctionnement 2018 à 3 355 776,32 €.
- La section d'investissement, pour sa part, s'est caractérisée par un niveau de recettes s'établissant à 4 796 464,94 €, contre 4 444 193,43 € de dépenses, soit un excédent d'investissement de 352 271,51 €.

Conformément à la réglementation, M. le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.
Mme LE GOFF fait voter l'assemblée.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité (2 abstentions : M. LEMONT – Mme NOVARETTI) le compte administratif 2018 du budget principal de la commune, ainsi que le résultat de clôture d'un montant de 3 708 047,83 €.

14 - FINANCES LOCALES – Exercice 2019 – Budget Espace Saint Pons – Affectation du résultat de fonctionnement 2018

Rapporteur : M. ZANIRATO

Sur la base des résultats exposés et décrits précédemment, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- du report au compte 002 «résultat de fonctionnement reporté» d'un montant de 109 522,99 €,
- du report au compte 001 «résultat d'investissement reporté » du déficit d'investissement de 5 169,95 €,
- de l'affectation en réserves, au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », pour un montant de 105 000,00 €

15 - FINANCES LOCALES – Exercice 2019 – Budget principal – Affectation du résultat de fonctionnement 2018

Rapporteur : M. ZANIRATO

Sur la base des résultats exposés et décrits précédemment, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- du report au compte 002 «résultat de fonctionnement reporté» d'un montant de 1 930 776,32 €,
- du report au compte 001 «résultat d'investissement reporté » de l'excédent d'investissement de 352 271,51 €,
- de l'affectation en réserves, au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés », d'un montant de 1 425 000,00 €.

16 - FINANCES LOCALES – Budget principal – Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) – Révision

Rapporteur : M. ZANIRATO

Conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiements (AP/CP) relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.

La procédure d'AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

Les dépenses seront équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subventions, autofinancement, emprunts, conventions de co-maîtrises d'ouvrages désignées dans le cadre des opérations pour comptes de tiers.

Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération de l'assemblée délibérante au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP. Par ailleurs, toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du conseil municipal.

C'est le cas aujourd'hui puisque certains AP/CP, votées précédemment, ont vu leurs planifications modifiées et doivent donc être révisées.

Il s'agit des programmes suivants :

N° AP/CP	Intitulé	AP	CP 2011 Révisé	CP 2012 Révisé	CP 2013 Révisé	CP 2014 Révisé	CP 2015 Révisé	CP 2016 Révisé	CP 2017 Révisé	CP 2018 Révisé	CP 2018 Estimation	CP 2018 Exécution
33/2011	Collégiale	1 001 283,82	146 161,13	313 782,89	39 899,01	29 694,42	233 221,66	22 986,47	15 862,22	62 477,21	135 198,21	-
10/2012	AMD ZAC	59 277,98	-	90,00	8 524,74	2 700,00	8 848,07	774,35	2 654,52	64,00	5 000,00	30 602,30
1/2013	Révision du Plan Local d'Urbanisme	162 787,15	-	-	254,15	23 370,00	31 267,46	13 621,00	22 048,50	13 206,00	58 824,04	-
1/2014	Aménagement des Doulevards Guynemor/Mormon	1 899 471,17	-	-	-	9 983,44	27 537,01	993 964,52	239 227,39	579 748,69	49 010,13	-
2/2014	Aménagement de l'impasse du Grés	741 613,09	-	-	-	7 900,47	540 262,24	164 178,73	14 427,47	14 844,18	-	-
3/2014	Aménagement de la voie de l'Ancienne Poste	979 366,38	-	-	-	-	2 473,80	864,00	5 907,60	96 470,76	873 650,62	-
1/2017	Aménagement de la rue des Récollets / Perle Rapide	483 336,70	-	-	-	-	-	-	-	1 375,44	34 411,26	447 550,00
2/2017	Avenue Pierre Sémard	210 133,64	-	-	-	-	-	-	27 421,61	126 423,03	56 279,00	-
3/2017	Centre Technique Municipal	273 973,08	-	-	-	-	-	-	2 640,60	181 291,89	90 041,18	-
11/2019	Via Rhôna	400 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-	20 000,00	380 000,00
22/2019	Aménagement de l'impasse Saint Simon	187 150,00	-	-	-	-	-	-	-	-	11 500,00	155 650,00
33/2019	Aménagement des rues Porte Rouge, Ameïer et Saint Roch	485 000,00	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000,00	480 000,00
TOTAL		6 763 394,21	146 161,13	313 872,89	48 674,50	38 694,89	843 610,24	1 196 589,06	330 164,71	1 078 931,30	1 388 914,61	1 419 202,30

Le conseil municipal adopte à l'unanimité (2 abstentions : M. LEMONT – Mme NOVARETTI) les montants 2019 des AP/CP.

17 – FINANCES LOCALES – Exercice 2019 – Budget Espace Saint-Pons – Budget primitif

Rapporteur : M. ZANIRATO

Le budget primitif 2019 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à la somme de 259 042,99 euros en section de fonctionnement et à 256 964,33 euros en section d'investissement. Sur cette base, le conseil municipal adopte à la majorité (2 oppositions : M. LEMONT – Mme NOVARETTI) le budget primitif 2019 du budget Espace Saint Pons.

Intervention M. LEMONT

18 – FINANCES LOCALES – Exercice 2019 – Budget principal – Budget primitif

Rapporteur : M. ZANIRATO

Le budget primitif 2019 de la commune s'équilibre, en dépenses et en recettes, à la somme de 16 947 098,32 euros en section de fonctionnement et à 7 846 567,01 euros en section d'investissement.

Sur cette base, le conseil municipal adopte à la majorité (2 oppositions : M. LEMONT – Mme NOVARETTI) le budget primitif 2019 de la commune.

19 – FINANCES LOCALES – Exercice 2019 – Vote des taux

Rapporteur : M. ZANIRATO

Depuis la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, le conseil municipal a compétence pour voter les quatre taxes directes locales.

Suite à l'adhésion de la commune à la communauté d'agglomération du grand Avignon, le conseil municipal détermine le niveau des taux en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière bâtie et de taxe foncière non bâtie.

Depuis 2003, nous avons choisi de mettre en place une stratégie fiscale équilibrée, prenant pleinement en considération le contexte socio-économique national et local.

Aujourd'hui, malgré le désengagement de l'Etat et le contexte nouveau d'exonération d'une partie des assujettis à la taxe d'habitation, la commune a pris la décision de conserver des taux d'imposition inchangés.

Aussi, le conseil municipal adopte à l'unanimité les taux suivants pour l'exercice 2019 :

	TAUX 2018	TAUX 2019	Variation
TAXE D'HABITATION	14,83 %	14,83 %	0,00 %
TAXE FONCIERE BÂTIE	31,98 %	31,98 %	0,00 %
TAXE FONCIERE NON BÂTIE	115,63 %	115,63 %	0,00 %

Enfin, il est précisé que l'état fiscal 1259 portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2019 ne nous étant pas parvenus avant l'émission du budget primitif 2019 de la commune, un ajustement du produit budgétaire des impositions directes sera effectué par décision modificative lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Intervention M. ROUBAUD

20 - VOIRIE – Dénomination de voie - Impasse des Perrières

Rapporteur : Mme LE GOFF

Les riverains du chemin des Perrières ont sollicité nos services afin de régulariser le statut de cette voie.

En effet, au fil des années, ce chemin est devenu une impasse et constitue dorénavant une voie sans issue. Toutefois, n'étant pas défini comme tel, de nombreux véhicules, notamment de livraison, continuent à s'y engager et génèrent une nuisance pour les habitants.

Appartenant à la commune de modifier la dénomination des voies sur son territoire, et afin de pallier ce problème, il paraît opportun que ce chemin soit dénommé comme suit :

- **Impasse des Perrières**

M. LEMONT sort de la salle et ne prend pas part au vote.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes de :

- la dénomination de ce chemin rural « Impasse des Perrières »
- la signature par Monsieur le maire de toutes les pièces relatives à cette demande

21 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Réalisation d'itinéraires et aménagements cyclables – ViaRhôna – Demande de subvention auprès du fonds de concours du Grand Avignon

Rapporteur : M. ULLMANN

Dans le cadre du développement de la ViaRhôna (itinéraire cyclo-touristique Européenne), la commune de Villeneuve Les Avignon souhaite effectuer des travaux permettant de créer une jonction entre le cheminement existant (sur le pont Daladier, côté Avignon) et la rue des chênes verts (ancienne route d'Aramon).

L'objectif de cet aménagement est de répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien à vélo avec un cheminement de 450 mètres sécurisé et totalement protégé de la circulation routière.

Le programme prévoit les études en 2019 et un démarrage des travaux en début d'année 2020. La durée des travaux est estimée à 6 mois. Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à 400 000 € TTC.

A ces fins, la commune demande une subvention au titre du fonds de concours du Grand Avignon pour la réalisation d'itinéraires et aménagements cyclables.

Pour ce dossier, le fonds de concours du grand Avignon finance 35 % du montant éligible d'un aménagement (minimum du montant réel ou un maximum plafonné à 150 000 €/km) :

SUBVENTION VIARHONA	Euros	mètres
Montant subvention Maxi	150 000	1000
fonds de concours Maxi	67500	450
Financement Maxi Grand Avignon	23625	35%

M. LEMONT revient dans la salle et prend part au vote.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la demande d'une subvention au titre du fonds de concours du Grand Avignon d'un montant total de 23 625 € correspondant à 450 mètres de construction de voie cyclable.

22 - CULTURE - PATRIMOINE – Adhésion au Club des Sites Touristiques du Gard pour l'année 2019

Rapporteur : Mme PARRY

Depuis 2012 pour la tour Philippe le Bel, la ville adhère chaque année au Club des Sites Touristiques du Gard, animé par la CCI de Nîmes.

Le Club, qui réunit 44 adhérents, dont le Fort Saint-André, la Chartreuse et l'Abbaye Saint-André, a pour objectif de mettre en œuvre des actions de promotions diverses : visite des hôteliers-restaurateurs et des partenaires de Logis du Gard, France Bleu Gard Lozère, Midi Libre, Bienvenue à la ferme, TV Sud et d'organiser de nombreux éductours. Un guide des sites touristiques est édité chaque année et diffusé dans tous les sites partenaires à 40 000 exemplaires.

Cette année, afin de bénéficier de ces mêmes outils de promotion touristique, le Musée Pierre-de-Luxembourg rejoint l'association. Le montant de son adhésion s'élève à 625,00 € auxquels s'ajoutent 100,00 € de frais de dossier. L'adhésion pour la tour Philippe-le-Bel reste inchangée à 850,00 € soit un total de 1 575,00 €.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les principes :

- de la signature de la charte d'adhésion 2019
- du règlement de la cotisation 2019 d'un montant de 1 575,00 € au Club des Sites Touristiques du Gard, somme qui sera imputée au compte chapitre 011-6188 autres frais divers, culture-tour

23 - CULTURE - PATRIMOINE - Convention de Partenariat entre la Ville et le Festival Off d'Avignon

Rapporteur : Mme PARRY

Le festival OFF d'Avignon, coordonné par l'association Avignon Festival & Compagnies (1,3 millions d'entrées, 124 lieux) propose à la ville de Villeneuve lez Avignon un partenariat permettant aux détenteurs de la carte OFF (public et professionnel) de bénéficier d'une réduction sur les entrées des monuments et musée de la commune sur la base du tarif réduit : Tour Philippe le Bel (3,00 €) et Musée Pierre-de-Luxembourg (2,80 €), du 1^{er} au 31 juillet 2019. En contrepartie, à l'occasion de la prochaine édition du 5 au 28 juillet 2019, le festival s'engage à promouvoir le musée et la Tour Philippe le Bel, sur les différents supports internet et applications iPhone et Android du OFF.

Un document d'information de chaque monument partenaire sera diffusé à tous les festivaliers ayant commandé la carte d'abonnement public en ligne.

Une présentation des sites sera diffusée, dans chaque lieu de vente de cartes adhérent, sur les écrans de téléaffichage.

La commune s'engage à recevoir et diffuser le matériel de communication édité à l'occasion du festival 2019 : cartes postales, dépliants, plans et affiches.

Par conséquent, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par monsieur le maire de la convention de partenariat avec l'association Avignon Festival & Compagnies pour l'édition 2019 du festival off d'Avignon.

24 - CULTURE - PATRIMOINE - Convention de Partenariat entre la Ville, Vaucluse Provence Attractivité et la Société OTIPASS

Rapporteur : Mme PARRY

L'agence de Développement du Tourisme et des Territoires de Vaucluse « Vaucluse-Provence-Attractivité » propose à la commune de mettre en place un outil de promotion permettant de dynamiser la fréquentation touristique du territoire du Vaucluse incluant les sites et monuments du Gard-Rhodanien. Il s'agit d'un passeport prépayé qui donne accès à un certain nombre de sites pour un prix forfaitaire unique : Vaucluse Provence Pass.

Le développement de ce pass numérique doit permettre d'accompagner le visiteur dans la découverte du territoire et encourager sa mobilité au cours de son séjour. Il doit également rendre l'offre touristique plus lisible, plus attractive et plus économique. L'objectif à terme est de développer la fréquentation touristique et d'augmenter la durée des séjours.

Pour ce faire, la société OTIPASS est le prestataire opérationnel du dispositif de pass numérique et fournit un accès internet valide et un lecteur de QR code à chaque site partenaire. OTIPASS est également chargée de développer et maintenir le site web de vente en ligne et d'assurer l'assistance technique auprès des partenaires.

Le « Vaucluse Provence Pass » est matérialisé par un QR code accompagné d'un numéro d'identification unique. Le billet sera vendu sur des points de vente identifiés ou sur internet aux tarifs de :

- 35 € pour un pass adulte de 3 jours avec une durée de validité de 10 jours
- 48 € pour un pass adulte de 5 jours avec une durée de validité de 10 jours

Le pass donne droit à une entrée sur chaque site.

Au terme de chaque trimestre, OTIPASS présente au partenaire le décompte des ventes et reverse le montant des entrées générées par le « Vaucluse Provence Pass », qui représentera 35 % du tarif plein.

Grâce à cet outil de gestion numérique, Vaucluse-Provence-Attractivité a déjà fédéré un réseau d'environ 60 partenaires : sites touristiques publics et privés et offices de tourisme. L'agence « Vaucluse-Provence-Attractivité » propose à la commune de souscrire au réseau « Vaucluse Provence Pass » et d'autoriser la Tour Philippe-le-Bel et le Musée Pierre-de-Luxembourg à s'équiper du matériel de contrôle des pass numériques vendus dans les sites partenaires ou en ligne.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par monsieur le maire de la convention de partenariat entre la Ville, Vaucluse Provence Attractivité et la Société OTIPASS.

25 - CULTURE - PATRIMOINE – Convention de Partenariat entre la Ville, Avignon Tourisme et la Société Otipass

Rapporteur : Mme PARRY

L'office de tourisme d'Avignon, AVIGNON TOURISME, propose à la commune de mettre en place un outil de promotion permettant de dynamiser la fréquentation touristique d'Avignon et ses alentours. Il s'agit d'un passeport prépayé qui donne accès à un certain nombre de sites pour un prix forfaitaire unique : Avignon City Pass.

Le développement de ce pass numérique doit permettre d'accompagner le visiteur dans la découverte du territoire et encourager sa mobilité au cours de son séjour. Il doit également rendre l'offre touristique plus lisible, plus attractive et plus économique. L'objectif à terme est de développer la fréquentation touristique et d'augmenter la durée des séjours.

Pour ce faire, la société OTIPASS est le prestataire opérationnel du dispositif de pass numérique et fournit un accès internet valide et un lecteur de QR code à chaque site partenaire. OTIPASS est également chargée de développer et maintenir le site web de vente en ligne et d'assurer l'assistance technique auprès des partenaires.

Le « Avignon City Pass » est matérialisé par un QR code accompagné d'un numéro d'identification unique. Le billet sera vendu sur des points de vente identifiés ou sur internet aux tarifs de :

- 21 € pour un pass adulte de 24h avec une durée de validité de 1 jour
- 28 € pour un pass adulte de 48h avec une durée de validité de 1 jour

Le pass donne droit à une entrée sur chaque site.

Au terme de chaque trimestre, OTIPASS présente au partenaire le décompte des ventes et reverse le montant des entrées générées par le « Avignon City Pass », qui représentera 35 % du tarif plein.

Grâce à cet outil de gestion numérique, AVIGNON TOURISME fédère tous les musées municipaux d'Avignon, le Palais des Papes et le Pont, le Musée Angladon, le Musée Louis Voulland, la Collection Lambert, l'Abbaye Saint-André, le Fort-Saint-André, La Chartreuse, ainsi que l'office de tourisme du Grand Avignon.

AVIGNON TOURISME propose à la commune de souscrire au réseau « Avignon City Pass » et d'autoriser la Tour Philippe-le-Bel et le Musée Pierre-de-Luxembourg à s'équiper du matériel de contrôle des pass numériques vendus dans les sites partenaires ou en ligne.

C'est pourquoi, le conseil municipal adopte à l'unanimité le principe de la signature par monsieur le maire de la convention de partenariat entre la Ville, Avignon Tourisme et la Société Otipass.

26 – Questions Orales

I Question du groupe « Rassemblement citoyen » posée par M. LEMONT relative à l'expression de France Domaine

Lors du dernier conseil municipal a été lu de manière facile puisque hors ordre du jour sans droit de réponse permis, un communiqué de presse de France Domaine relatif aux estimations de la valeur des terrains publics sur Villeneuve avant cession à des riverains par la majorité. Ce communiqué qui semble ne pas avoir été relayé dans les journaux locaux se termine par l'assertion suivante : « Avant de prendre la parole, il faut savoir de quoi on parle » assertion qui prendrait toute sa valeur si Mr LEMONT, directement cité dans le texte, avait une seule fois critiqué le travail de France Domaine ce qui n'est pas le cas puisqu'il émet uniquement une critique sur le traitement que fait la majorité de ces estimations.

Aussi, afin de pouvoir répondre honnêtement aux équipes de France Domaine qui font un travail irréprochable, pourriez-vous nous transmettre les coordonnées du contact ayant transmis ce communiqué afin que nous puissions répondre non pas par voie de presse mais par voie de courrier ? Si vous ne souhaitez pas transmettre ces coordonnées publiquement, merci de nous les transmettre par réponse écrite.

M. le maire indique que la réponse a été faite par écrit.

27 - Décisions du Maire du N° 26/2019 au N° 80/2019

DONT ACTE

Séance levée à 19 h 25.

Villeneuve lez Avignon le 15 avril 2019

Le Maire,
Président du Grand Avignon.




Jean-Marc ROUBAUD